

## Bases légales pertinentes

### 1. Permis humanitaire

#### Art. 30 al. 1 let. B Loi sur les étrangers

<sup>1</sup> Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:

b. tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs;

#### Art. 31 al. 1 Ordonnance sur l'admission, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative

<sup>1</sup> Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment:

a. de l'intégration du requérant;

b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant;

c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants;

d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation;

e. de la durée de la présence en Suisse;

f. **de l'état de santé;**

g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

### 2. Admission provisoire

#### Art. 83 Loi sur les étrangers

<sup>3</sup> L'exécution **n'est pas licite** lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est **contraire aux engagements de la Suisse** relevant du droit international.

<sup>4</sup> L'exécution de la décision peut **ne pas être raisonnablement exigée** si le renvoi ou

l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de **nécessité médicale**.

### **Jurisprudence en matière d'inexigibilité de l'exécution du renvoi pour nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr)**

La jurisprudence fédérale établit que l'exécution du renvoi est inexigible si la personne « *ne [peut] plus recevoir les soins concrets garantissant des conditions minimales d'existence* ». Cette situation est donnée « *si, en raison de l'absence possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégradait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique* »<sup>i</sup>.

### **Jurisprudence en matière d'illicéité de l'exécution du renvoi pour nécessité médicale (art. 83 al. 3 LEtr)**

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) admet qu'un retour qui exposerait la personne concernée « *de manière hautement probable à un risque vital extrêmement important* » emporterait violation de l'art. 3 CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants)<sup>ii</sup>.

<sup>i</sup> ATAF 2009/2 et ATAF 2011/50 ; arrêt du TAF E-2822/2011 du 18 octobre 2011. Et anciennement de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) : JICRA 1993/38 ; JICRA 2003/24, consid. 5.

<sup>ii</sup> Arrêt du TAF E-4813/2006 du 28 juin 2010, consid. 4.3.

## **3. Réintégration fortement compromise**

### **Art. 50 Loi sur les étrangers**

<sup>1</sup> Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

- a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour **des raisons personnelles majeures**.

<sup>2</sup> Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que **la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise**.

#### **4. Modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014**

##### **Loi sur l'asile**

##### **Art. 26<sup>bis</sup>1 Etablissement des faits médicaux**

<sup>1</sup> Immédiatement après le dépôt de leur demande d'asile, mais au plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile visée à l'art. 36, al. 2, ou de l'octroi du droit d'être entendu visé à l'art. 36, al. 1, les requérants sont tenus de faire valoir toute atteinte à leur santé dont ils avaient connaissance au moment du dépôt de leur demande et qui pourrait s'avérer déterminante dans le cadre de la procédure d'asile et de renvoi.

<sup>2</sup> Le SEM désigne le professionnel de la santé chargé d'effectuer l'examen médical en lien avec l'atteinte à la santé visée l'al. 1. L'art. 82a s'applique par analogie. Le SEM peut confier à des tiers les tâches médicales nécessaires.

<sup>3</sup> **Les atteintes à la santé invoquées ultérieurement ou constatées par un autre professionnel de la santé peuvent être prises en compte dans la procédure d'asile et de renvoi si elles sont prouvées. Il peut exceptionnellement suffire qu'elles soient rendues vraisemblables si le retard est excusable ou si, pour des raisons médicales, aucune preuve ne peut être apportée.** Le SEM peut faire appel à un médecin-conseil.

##### **Art. 83 al. 5 Loi sur les étrangers**

Le Conseil fédéral désigne les Etats d'origine ou de provenance ou les régions de ces Etats dans lesquels le retour est raisonnablement exigible. Si l'étranger renvoyé ou expulsé vient de l'un de ces Etats ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, **l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est en principe exigible.**